



Bureau de l'enseignement privé

Strasbourg, le 27 novembre 2023

Bureau de l'enseignement privé
Affaire suivie par :

Le recteur de l'académie

Angèle Hoellinger
Tél. 03 88 23 34 23
Stéphanie Meyer
Tél. 03 88 23 36 72
Mél : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 09

Mesdames les cheffes et messieurs les chefs des
établissements privés sous contrat du second degré

s/c de messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académique des services de l'éducation nationale du Bas-
Rhin et du Haut-Rhin

Circulaire DPE n° 16

Pour affichage et diffusion

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agrégé au titre de l'année scolaire 2024-2025

Réf : Articles R 914-64 du code de l'éducation ;

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Note de service DAF D1 du 22 avril 2022 d'application permanente et parue au BO n°20 du 19 mai 2022

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales dispositions ainsi que les conditions générales d'accès et les modalités de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

Les maîtres contractuels doivent faire acte de candidature. Ils devront s'assurer qu'ils remplissent les conditions objectives d'inscription définies par la présente circulaire, avant de transmettre leur fiche de candidature. La candidature peut se faire dans toutes les disciplines de l'agrégation y compris pour celles dont aucun concours de recrutement n'a été organisé les années précédentes.

Les maîtres candidats au titre de l'année scolaire 2022-2023, et qui n'ont pas été retenus, peuvent renouveler leur demande et doivent dans ce cas redéposer un dossier complet.

1. Personnels concernés

L'inscription sur cette liste est réservée aux seuls maîtres contractuels titulaires au **31 décembre 2023** d'un contrat définitif et classés sur une des échelles de rémunération de :

- professeur certifié,
- professeur d'éducation physique et sportive,
- professeur de lycée professionnel.

Les maîtres classés sur l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel doivent être proposés

dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en sera de même pour les maîtres classés à l'échelle de rémunération de professeur certifié relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

Les maîtres faisant acte de candidature doivent soit :

- être en activité au 31 août de l'année de la promotion (2024),
- ou bénéficiaire de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'état (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de maternité de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

2. Conditions générales d'inscription

Pour postuler, les maîtres contractuels doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) d'au moins 40 ans au 1^{er} octobre 2024,
- justifier au 1^{er} octobre 2024 de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur échelle de rémunération (soit cinq ans dans le grade de professeur certifié ou professeur d'EPS ou professeur de lycée professionnel).

A cet égard les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) ou de chef des travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de périodes probatoires accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services d'enseignement ou de documentation effectués en tant que maître contractuel ou agréé ou en tant que maître auxiliaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Je précise que ces services d'enseignement sont décomptés de la manière suivante :

- a) Les services effectués à temps partiel, en application de l'article L.612-4 du code général de la fonction publique, sont considérés comme des services effectifs à temps complet.
- b) Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 seront prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article R 914-44 et R 914-54 du code de l'éducation.
- c) Les services effectués à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 seront décomptés comme des années de service à temps complet.

Sont en particulier exclus de ce décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national,
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat,
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

3. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du décret n°72-580 du 04 juillet 1972 modifié, uniquement par les documents listés ci-dessous et à l'exclusion de tout autre document :

- une **fiche individuelle de candidature** présentée selon le modèle joint en **annexe 1**,
- un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en **annexe 2**. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif,
- une **lettre de motivation** qui ne devra pas dépasser deux pages dactylographiées et qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations qui le conduisent à présenter sa candidature (projets pédagogiques, éducatifs ou autres). Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur la carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.
- les **attestations de diplômes**.

ATTENTION : Tous les documents doivent être transmis en trois exemplaires.

4. Délais et dépôt de candidature

Les fiches de candidature, accompagnées des pièces justificatives, sont à adresser pour le :

Mardi 23 janvier 2024

au :

**Rectorat de Strasbourg
Division des personnels enseignant
DPE 4 - enseignement privé
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9**

J'attire votre attention sur le respect impératif de ce délai. Aucune fiche de candidature, reçue au bureau de l'enseignement privé **après le mardi 23 janvier 2024**, ne pourra être prise en compte.

5. Etude des candidatures

Les services gestionnaires accusent réception de la candidature des personnels et en apprécient la recevabilité.

Les candidatures sont examinées, après avoir préalablement recueilli **les avis nécessaires des corps d'inspection et des chefs d'établissement**. Ces avis s'appuient particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation et se déclinent en quatre degrés :

- très favorable,
- favorable,
- réservé,
- défavorable.

Les candidatures sont ensuite soumises à la commission consultative mixte académique (CCMA) qui établit le classement de celles qui seront transmises au niveau national pour être étudiées selon le contingent alloué par discipline. Les propositions du recteur et le rang de classement arrêté en CCMA ne préjugent donc pas d'une promotion.

6. Nomination et classement

Les nominations prennent effet au 1^{er} septembre 2024.

Les maitres contractuels ou agréés en congé de longue maladie ou de longue durée qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maitres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un classement immédiat.

Depuis 2021, les maitres promus au grade de la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération d'origine et concomitamment, promus par voie de liste d'aptitude dans l'échelle de rémunération des agrégés, ne sont plus tenus de choisir entre ces deux promotions. Dès lors, l'avancement de grade dont bénéficie un agent dans son échelle de rémunération d'origine est pris en compte pour son classement dans sa nouvelle échelle de rémunération.



Je vous remercie par avance de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres concernés.

**Pour le recteur et par délégation,
La responsable de la division des personnels
enseignants**

Signé

Evelyne Grundler

Pièces jointes :

-  **Annexe 1** : fiche de candidature
-  **Annexe 2** : curriculum vitae